

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4194-2022
PHASE 3A et
PHASE 3B-Volet principal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.
CAUSE TARIFAIRE 2024 (SUITE)

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

**GAZIFÈRE INC. – CAUSE TARIFAIRE 2024
ARGUMENTATION DU RTIEÉ
EN PHASE 3A et PHASE 3B (Volet principal)**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Avec la collaboration de
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie et André Bélisle, Analyste et Président de l'AQLPA

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 23 février 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
0 - PRINCIPES RÉGULATOIRES DE BASE.....	3
1 - LE RAPPORT MNP, POINT DE DÉPART D'UNE ÉTUDE DU COÛT DE SERVICE DE GAZIFÈRE EN 2025	11
2 - LA CAUSE TARIFAIRE 2024 DE GAZIFÈRE ET LA DATE DE MISE EN OEUVRE DE DIFFÉRENTS OUTILS	19
3 - LES COÛTS DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)	23
CONCLUSION.....	27

PRÉSENTATION

1 - Gazifère inc. a logé le 23 février 2024 sa 10^{ième} demande amendée [B-0340](#) au présent Dossier R-4194-2022, laquelle complète sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - La Régie de l'énergie, par sa [Décision D-2023-121](#), a scindé cette Phase 3 en deux Phases (la Phase 3a et le volet principal de la Phase 3b) et tenue une audience sur celles-ci les 20, 21, 22 et 23 février 2024.

Note : À cela s'est ajouté un volet de la Phase 3b sur l'approbation des caractéristiques contractuelles d'une entente de 2023 d'achat de gaz de source renouvelable (GSR), lequel est traité séparément par la Régie.

3 - Gazifère et les intervenants, dont le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* ont déposé leurs preuves en Phase 3a et dans le volet principal de la Phase 3b du présent dossier, incluant les pièces suivantes du RTIÉE :

- [Pièce C-RTIÉE-0048, RTIÉE-3, Doc. 6](#) : Mémoire en Phase 3a.
- [Pièce C-RTIÉE-0059, RTIÉE-3, Doc. 7](#) : Mémoire en Phase 3b.
- [Pièce C-RTIÉE-0061, RTIÉE-3, Doc. 8](#) : Réponse à la DDR2 de la Régie en Phase 3b.
- [Pièce C-RTIÉE-0065, RTIÉE-3, Doc. 9](#) : **ELENCHUS**, *Performance Based Regulation A Review of Design Options as Background for the review of PBR for Hydro Québec Distribution and Transmission Divisions*, January 2015. https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-3897-2014/doc/R-3897-2014-A-0003-Dec-Dec-2015_03_04.pdf. Extraits.
- [Pièce C-RTIÉE-0066, RTIÉE-3, Doc. 10](#) : **AVISEO CONSEIL**, Appréciation de la capacité organisationnelle de Gazifère inc. Sommaire – Analyse comparée des capacités et besoins internes. Octobre 2017: Déposé sous GAZIFÈRE INC., Dossier R-4003-2017, Phase 3, [Pièce B-0206, GI-29, Doc. 5](#), Extraits.
- [Pièce C-RTIÉE-0067, RTIÉE-3, Doc. 11](#) : Présentation en audience le 22 février 2024 par Monsieur Jean Schiettekatte.
- [Pièce A-0110](#), notes sténographiques du 22 février 2024, pages 122-161 : Témoignage oral de Monsieur Jean Schiettekatte.

4 - Gazifère a présenté son [argumentation B-0341](#) en audience le 23 février 2024.

La présente constitue l'argumentation le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en Phase 3a et dans le volet principal de la Phase 3b du présent dossier, laquelle est présentée par le procureur à l'audience du 23 février 2024. **Par courtoisie à l'égard de la Régie et des participants, cette argumentation reprend, avec certaines modifications, aux chapitres 1, 2 et 3, le texte de la [Pièce C-RTIÉE-0067, RTIÉE-3, Doc. 11](#), Présentation en audience le 22 février 2024 par Monsieur Jean Schiettekatte, afin que les lecteurs puissent référer avec un texte unique (lequel nous ne relirons pas en audience intégralement). Nous indiquons en rouge certains aspects additionnels ou sur lesquels nous insisterons particulièrement. Le chapitre 0 est, quant à lui, nouveau.**

0

PRINCIPES RÉGULATOIRES DE BASE

5 - La fixation des tarifs d'un assujéti par un tribunal réglementaire s'effectue usuellement suivant les deux étapes suivantes :

- ❑ Détermination du revenu requis.
- ❑ Détermination des tarifs justes et raisonnables.

6 - **Ainsi, dans un premier temps, le revenu requis doit être déterminé par le tribunal de la manière la plus exacte possible, afin de refléter les vrais coûts du service rendu additionné du rendement raisonnable.**

Ce revenu requis doit être établi de façon rigoureuse. Il ne doit ni être inférieur ni être supérieur aux vrais coûts du service rendu additionné du rendement raisonnable.

Le revenu requis inclut notamment les « dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service » à (LRÉ, a. 49 al. 1, 2^o) et pour permettre, notamment, le « développement normal d'un réseau de de distribution » (LRÉ, a. 51), **ces notions s'interprétant de façon moderne, large et libérale**, notamment afin de tenir compte de l'obligation de la Régie, dans l'exercice de toutes ses juridictions, d'assurer « la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable (...) des distributeurs » et de favoriser « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif » (LRÉ, a. 5).

Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4169-2022 Phase 1, [Décision D-2022-061, opinion majoritaire](#), rétablie par *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-124500-235, J. David R. Collier, le 16 février 2024.

Il est important de noter que le revenu requis, à cette première étape, doit être calculé de façon transparente afin de rigoureusement refléter les coûts, même dans l'hypothèse où le tribunal envisagerait dans un second temps de fixer des tarifs inférieurs et insuffisants à permettre de recevoir ce revenu requis. **La transparence exige en effet que l'on sache quel est le revenu requis avant de décider si les tarifs permettront ou non de le recevoir.**

7 - Puis dans un second temps, le tribunal réglementaire jouit d'une certaine discrétion afin de fixer des tarifs justes et raisonnables.

Le tribunal peut ainsi notamment prévoir que l'assujetti recevra des revenus différents (en plus ou en moins) de son revenu requis. Le tribunal peut notamment prévoir que le revenu requis devra être en partie absorbé par l'actionnaire de l'assujetti (ou par un tiers si disponible) ou reporté en vue d'une intégration aux tarifs d'années ultérieures (un interfinancement interannuel).

Toutefois, il demeure toujours préférable que le tribunal, dans l'exercice de sa discrétion, permette à l'assujetti de récupérer par ses tarifs la totalité du montant correspondant à son revenu requis et non un montant différent (moindre ou supérieur), ceci afin de respecter le principe de la vérité des tarifs et d'éviter l'interfinancement interannuel.

En effet, selon la Commission Brundtland :

*Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. [...] **Une politique visant à fixer les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur** avec des provisions pour les gens très pauvres – doit être appliquée dans tous les pays.*

NATIONS UNIES, COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND), Rapport : Notre avenir à tous, Oslo, 1987, Republié notamment au Québec : 2^e éd., Montréal, Éditions du Fleuve et Publications du Québec, 1989, https://fr.wikisource.org/wiki/Notre_avenir_à_tous_-_Rapport_Brundtland. Voir page 262 du rapport (page 373 du lien). Souligné en caractère gras par nous.

La Régie de l'énergie du Québec avait déjà su, à juste titre en 2005, résister à la tentation de report interannuel des augmentations tarifaires que lui avait alors proposé Hydro-Québec Distribution (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2006, [Décision D-2006-34](#), pp. 17-18) :

*La Régie considère que **fausser le signal de prix en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – est non souhaitable**. Acquiescer à la demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de **consommer de l'électricité à crédit**. [...]*

Il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.

*À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie [...]. **Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa consommation entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable**, le signal de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie.*

*D'autre part, le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du **principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour***

une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage. [...]

La Régie reconnaît que toute hausse tarifaire entraîne une pression supplémentaire sur le revenu disponible des consommateurs à faible revenu. Mais **un mauvais signal de prix diminuerait l'incitatif aux économies d'énergie et pourrait conduire à une consommation d'électricité supplémentaire qui aurait pour effet d'augmenter encore plus les coûts globaux de l'électricité au Québec.**

[Souligné en caractère gras par nous]

8 - Plus particulièrement, le rôle de la Régie de l'énergie ne se limite pas à « couper » des coûts. Il peut en effet être tout aussi inquiétant pour le régulateur, vu les critères de l'article 5 de la Loi, que des coûts soient erronément omis :

[D]ans l'esprit du rôle de surveillance des activités des titulaires de droits exclusifs de transport d'électricité confié à la Régie par le législateur, la Régie s'inquiète des impacts du retrait de la demande d'investissement sur la capacité du Transporteur à remplir sa mission de base dans la région de la MRC des Maskoutains.

C'est à ce titre qu'elle souhaitait des informations du Transporteur le 24 novembre dernier et qu'elle lui **réitère par la présente de préciser si le retrait de cette demande compromet, dans l'intervalle, la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité qu'il est en mesure d'offrir à la population.**

Source : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4239-2023 (HQT Sainte-Rosalie), [Lettre A-0006 du 4 décembre 2023](#). Souligné en caractère gras par nous.

9 - Cette préoccupation est d'autant plus pertinente, chez Gazifère au présent dossier, que le récent Rapport Aviséo s'inquiétait que « ***la charge de travail [NDLR : des employés de Gazifère] est grandissante et entièrement consacrée aux tâches quotidiennes et administratives. Cette concentration pourrait menacer la capacité de l'organisation à réaliser les projets de croissance, et contribuer à un épuisement plus***

*rapide des ressources. [...] Sans augmentation de l'effectif, l'alourdissement de la charge de travail pourrait compromettre la capacité à poursuivre les activités et à fournir des produits et services de qualité, tout en respectant les normes et exigences de l'industrie. [...] Une analyse de l'ensemble des projets de l'entreprise permet de démontrer que **Gazifère n'a pas la capacité organisationnelle d'élaborer des outils d'analyse de projets et de planification des ressources assurant la croissance de l'organisation** » :*

RTIÉÉ, Dossier R-4194-2022, Phase 3, [Pièce C-RTIÉÉ-0066, RTIÉÉ-3, Doc. 10](#) : AVISEO CONSEIL, Appréciation de la capacité organisationnelle de Gazifère inc. Sommaire – Analyse comparée des capacités et besoins internes. Octobre 2017: Déposé sous **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4003-2017, Phase 3, [Pièce B-0206, GI-29, Doc. 5](#), Extraits. Souligné en caractère gras par nous :

Page 3 :

*Les ressources actuelles suffisent à la croissance des activités de Gazifère (expansion du réseau, développement de produits et de services, etc.) - **HYPOTHÈSE REJETÉE***

*Les ressources actuelles permettent la réalisation des projets internes spéciaux (implantations T.I., Centre d'excellence des affiliés, etc.) - **HYPOTHÈSE REJETÉE***

*Les ressources actuelles suffisent au bien-être de l'ensemble de l'entreprise - **HYPOTHÈSE REJETÉE***

Page 3 :

*Le temps des employés est entièrement consacré à l'exécution des tâches quotidiennes et administratives de sorte que **très peu de temps est consacré aux projets de croissance et de développement.***

Le manque d'outils et de formation a un impact sur l'efficacité des employés.

*Sans équivalent temps complet supplémentaire, les projets de développement et de croissance **ne pourraient être réalisés de manière optimale.***

Page 4 :

En dépit de l'atteinte de la majorité des indicateurs de performance découlant des tableaux de bord de l'organisation, une diminution de la performance depuis 2015 a été relevée (diminution du nombre d'ajouts de branchements, diminution des parts de marché provenant des appareils de chauffage, etc.).

Cette diminution soulève une réflexion quant à la capacité de Gazifère de faire face à un environnement changeant avec les ressources actuelles.

Page 4 :

Les entretiens avec les diverses sphères de l'organisation démontrent que l'effectif actuel permet d'exécuter convenablement les tâches quotidiennes.

Toutefois, **la charge de travail est grandissante et entièrement consacrée aux tâches quotidiennes et administratives. Cette concentration pourrait menacer la capacité de l'organisation à réaliser les projets de croissance, et contribuer à un épuisement plus rapide des ressources.**

La démarche a cependant fait émerger le constat selon lequel le déploiement d'initiatives permettant d'atteindre les cibles en matière de croissance, de maintien de la clientèle et de sécurité **accroîtra significativement la charge de travail.**

Sans augmentation de l'effectif, l'alourdissement de la charge de travail pourrait compromettre la capacité à poursuivre les activités et à fournir des produits et services de qualité, tout en respectant les normes et exigences de l'industrie.

Page 4 :

LE NIVEAU D'FFECTIF NE PERMET PAS À GAZIFÈRE DE PROFITER DES INITIATIVES QUI S'OFFRENT À ELLE

Une analyse de l'ensemble des projets de l'entreprise permet de démontrer que **Gazifère n'a pas la capacité organisationnelle d'élaborer des outils d'analyse de projets et de planification des ressources assurant la croissance de l'organisation.**

Les projets imposés par Enbridge étant inévitables, il est difficile d'allouer du temps aux autres initiatives de développement de produits et de croissance.

Que ce soit au niveau des projets de croissance ou des initiatives internes, un retard est relevé en raison d'un manque de temps ainsi qu'un manque de ressources à y investir.

Menées de façon efficiente, ces initiatives pourraient avoir une incidence positive sur le rendement de Gazifère.

Page 5 :

Les divers ateliers et entrevues ont démontré que certains départements comportent des lacunes quant au niveau de compétence des employés.

De plus, l'analyse sommaire des processus fait ressortir plusieurs goulots d'étranglement ne permettant pas l'atteinte efficace des cibles de rendements.

Du point de vue de la stratégie d'entreprise, peu de vigies sont effectuées par l'organisation afin de saisir les opportunités d'expansion et de développement de produits.

D'ailleurs, cette incapacité à s'engager dans ces projets en raison d'une allocation complète des ressources aux activités opérationnelles courantes soulève un questionnement sur la capacité à accompagner les projets de centralisation élaborés par la société mère.

Page 5 :

LA CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE DE GAZIFÈRE SUFFIT AU MAINTIEN DES ACTIVITÉS, LES PROJETS DE CROISSANCE NÉCESSITERONT TOUTEFOIS D'AVANTAGE DE RESSOURCES

Dans un premier temps, avec l'objectif d'améliorer l'efficience ainsi que de diminuer la surcharge de travail de l'organisation, la création d'une matrice des rôles et des responsabilités faciliterait la répartition des tâches et l'exécution des activités opérationnelles courantes.

Une cartographie des processus permettrait de hiérarchiser les besoins en matière d'amélioration des processus veillant à améliorer l'exécution de certaines tâches.

Dans une optique d'expansion géographique et de développement de produits, la capacité organisationnelle actuelle de Gazifère n'étant pas suffisante, une augmentation de l'effectif sera nécessaire à la réalisation de ces projets de croissance.

[Souligné en caractère gras par nous]

10 - Gazifère, dans sa présentation B-0333, GI-85, Doc. 1, page 2, confirme l'importance des défis que ses ressources devront lui permettre de surmonter au cours des présentes années :

- Faciliter la progression de dossiers réglementaires portant sur des sujets stratégiques;
- Des exemples à court terme:
 - Plan de décarbonation;
 - Biénergie;
 - Étude d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées;
 - Hydrogène;
 - Approvisionnement en GSR;
 - Structure tarifaire;
 - Impact des modifications législatives

11 - Pour l'ensemble de ces motifs, quant aux aspects énoncés ci-après dans la présente argumentation, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie, à :

- ❑ Déterminer le revenu requis de la manière la plus exacte et rigoureuse possible de manière à refléter **tout le vrai coût du service**.
- ❑ Permettre la **récupération complète** de ce revenu requis, sans report ni interfinancement interannuel, dans les tarifs.

1

LE RAPPORT MNP, POINT DE DÉPART D'UNE ÉTUDE DU COÛT DE SERVICE DE GAZIFÈRE EN 2025

12 - Comme le souligne M. Jean Schiettekatte dans sa [Pièce C-RTIÉE-0067, RTIÉE-3, Doc. 11](#), Présentation en audience le 22 février 2024, Gazifère demande à la Régie de l'énergie, dès le présent dossier:

- ▶ QUE la Régie de l'énergie prenne acte en partie du Rapport MNP;
- ▶ QUE la Régie de l'énergie accepte la conclusion de MNP à l'effet que la somme:
 - ▶ des charges internes de Gazifère et
 - ▶ de l'allocation à Gazifère des charges de ses affiliésdoive être coupée de 916 443\$ (à indexer)

(coupure au sujet de laquelle MNP n'indique pas si elle devrait être appliquée aux charges internes de Gazifère ou au contraire à l'allocation à Gazifère des charges de ses affiliés).

- ▶ QUE la Régie prenne toutefois aujourd'hui la décision d'appliquer en 2025 cette coupure de 916 443\$ (à indexer) uniquement à l'allocation à Gazifère des charges de ses affiliés (sans affecter les charges internes de Gazifère lesquelles seraient simplement indexées en 2025 selon une formule paramétrique par rapport à celles d'années antérieures).
- ▶ QUE la Régie, aux fins du revenu requis de 2025, réajuste donc à la hausse l'allocation à Gazifère des charges de ses affiliés, mais en soustrayant cette coupure, pour la porter à 4 561 814 \$ (indexé à 4 858 149 \$ en 2024) en remplacement des 1 625 293 \$ actuellement budgétés en 2024.

13 - Le RTIEÉ est en désaccord avec cette proposition et recommande au contraire:

- ▶ QUE la Régie procède en 2025 à une étude de coût de service complète des charges de Gazifère (*rebasings*) : Recommandation RTIEÉ-3B-2-1 modifiée
- ▶ Lors de cette étude de coût de service complète, la Régie examinerait notamment si elle accepte ou non les conclusions de MNP à l'effet que les charges (cumulant celles qui sont internes à Gazifère et celles allouées de ses affiliés) SERAIENT DÉRAISONNABLES (*comme MNP le croit à propos des frais de déplacement (ie. Aviation), frais informatiques, frais en finance et charges pour les postes de travail immobiliers*) et si, advenant une telle déraisonnabilité, la coupure de ceux-ci devrait ou non uniquement être appliquée à l'allocation à Gazifère des charges de ses affiliés ou au contraire, en tout ou en partie, aux charges internes de Gazifère.

14 - Le RTIEÉ loge cette recommandation aux motifs suivants :

1. Contrairement à l'affirmation de Gazifère, ce ne sont pas l'ensemble des coûts de Gazifère qui ont fait l'objet d'une étude de coût de service en 2023 mais seulement une partie.

Par exemple en Phase 2 du présent dossier, les sujets d'examen des dépenses étaient limités à certaines rubriques des charges d'exploitation : • Marketing; • Frais professionnels pour consultants; • Charges affaires réglementaires.

2. Dans l'hypothèse où MNP aurait raison de croire que la somme des charges internes à Gazifère et de celles qui lui sont allouées de ses affiliés (dans les postes budgétaires visés) serait déraisonnable quant à certains postes budgétaires, il n'y a aucune preuve que la coupure de celles-ci devrait être appliquée uniquement aux charges qui lui sont allouées de ses affiliés plutôt qu'à ses charges internes.
3. Il n'y a aucune preuve que les postes de charges que MNP juge déraisonnables le soient réellement car :
 - ▶ MNP confond la notion de raisonnabilité des coûts avec une simple comparaison mécanique des coûts de 5 entreprises énergétiques (électricité et gaz) qu'elle a arbitrairement choisies.
 - ▶ Or il n'y a aucune preuve que a) chaque catégorie de coût de chacune de ces 5 entreprises soit raisonnable et que b) tout coût se situant en-deçà ou

au-delà de l'éventail de ces 5 entreprises soit nécessairement déraisonnable.

- ▶ Nous plaidons de plus qu'il est contraire à la Loi sur la Régie de l'énergie d'évaluer la raisonnable des coûts sur la seule base d'une comparaison avec les 5 entreprises énergétiques (électricité et gaz) que MNP a arbitrairement choisies. En effet, selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'évaluation de la raisonnable des coûts s'effectue en fonction d'un éventail plus large de considérations. Voir aussi notre recommandation *RTIEÉ-3B-3-1* à l'effet que la notion de raisonnable auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (OEB) est également basée sur un plus grand éventail de considérations.
- ▶ MNP (dont les auteurs semblent unilingues anglophones) a uniquement choisi ses 5 entreprises parmi des entreprises d'électricité et de gaz hors Québec. Elle n'a inclus ni Hydro-Québec (Transport ou Distribution) ni Énergir parmi ses 5 entreprises.
- ▶ La méthode de MNP est d'autant plus déraisonnable que si Gazifère avait été choisie par elle comme étant l'une de ces 5 entreprises (par exemple pour juger de la raisonnable des coûts d'une tierce entreprise), MNP serait arrivée à la conclusion automatique que chacune des catégories de coûts de Gazifère serait raisonnable.
- ▶ MNP a indiqué à la Régie que la comparaison avec d'autres entreprises comme unique moyen de juger la raisonnable est utilisée par elle, mais n'a pas pu affirmer que les autres consultants font nécessairement de même.
- ▶ Mais MNP affirme que sa présente liste de 5 entreprises n'a été appliquée que pour son étude de raisonnable des coûts de Gazifère, et non pour analyser la raisonnable des coûts d'autres entreprises.
- ▶ **De surcroît, nous notons que les 5 entreprises choisies par MNP ne sont pas entièrement réglementées selon le coût de service, mais au moins en partie selon un mécanisme de réglementation incitative.** Source : [Pièce C-RTIEÉ-0065, RTIEÉ-3, Doc. 9](#) : ELENCHUS, *Performance Based Regulation A Review of Design Options as Background for the review of PBR for Hydro Québec Distribution and Transmission Divisions*, January 2015.
- ▶ Enbridge, quant à elle, a témoigné avoir fait effectuer la comparaison de ses coûts avec ceux d'autres entreprises que celles choisies par MNP, ce qui a amené à la conclusion que les coûts d'Enbridge se situaient à l'intérieur de la fourchette de ces autres comparables (ENBRIDGE, Dossier R-4194-2022, Phase 3, [Pièce A-0106, ns 20 février 2024](#), Réponse 100)
- ▶ De plus, en comparant les coûts par équivalent d'employés à temps plein, la méthode de MNP est biaisée en défaveur des entreprises qui, comme Gazifère, sont peu intensives en ressources humaines. Gazifère, en effet, a rationalisé ses ressources humaines en affectant les mêmes personnes à plusieurs tâches. De plus, Gazifère a imparti à l'externe (chez ses affiliés

ou des fournisseurs externes) un grand nombre de tâches qui, dans d'autres entreprises seraient effectuées par son personnel interne.

- ▶ **Nous notons aussi que les données des 5 entreprises comparées sont extrêmement disparates, passant du simple au double entre elles dans certaines catégories. Cette disparité ne laisse donc apparaître aucune « tendance » de l'industrie mais illustre au contraire que le résultat de l'exercice est très dépendant du choix des 5 comparables.**
- ▶ MNP admet aussi elle-même que le contenu des catégories budgétaires pourrait varier d'une entreprise à l'autre.
- ▶ Les catégories de coûts employées par MNP ne sont pas les mêmes que celles des tableaux du revenu requis de Gazifère ni de celles des tableaux d'allocation par Gazifère des coûts réglementés et non réglementés. (Notre recommandation RTIÉE-3B-1-2 invite même la Régie à requérir que Gazifère uniformise ses trois manières différentes d'ainsi catégoriser ses dépenses)
- ▶ Il n'y a aucune preuve que les charges de ces 5 entreprises choisies arbitrairement par MNP auraient été jugées déraisonnables si elles avaient été plus élevées.
- ▶ Il n'y a aucune preuve que la Régie de l'énergie du Québec, appliquant ses propres critères (*incluant ceux de l'intérêt public, du respect des politiques énergétiques, du développement durable et de l'équité*), aurait elle-même jugé que les charges de ces 5 entreprises ne soient ni trop élevées ni trop faibles.
- ▶ Il n'y a aucune preuve que toute catégorie de charges de Gazifère dont le coût serait plus élevé que celui de ces 5 entreprises serait nécessairement jugée déraisonnable par la Régie de l'énergie du Québec. Au contraire, les témoignages d'Enbridge et de Gazifère en la présente audience fournissent déjà à la Régie une preuve non contredite que les coûts (des catégories que MNP juge déraisonnables) sont, en fait, tout à fait raisonnables.

MNP elle-même affirme que son rapport ne constitue pas la détermination finale de la raisonnabilité ou non des coûts qui diffèrent de ceux de ses 5 comparables. Elle indique au contraire que son rapport ne constitue que le début de l'analyse, à la suite duquel la Régie peut entendre une preuve expliquant et justifiant les coûts visés, ce qui permettra ensuite au tribunal de rendre sa propre décision quant à leur raisonnabilité :

Gord CHALK (MNP), Dossier R-4194-2022 Phase 3, Pièce A-0106, n.s. 20
 Février 2024:

p. 176, lignes 9-14: *Are we advocating a cut to a certain line item? No, what we are doing is presenting to the Board, for decision, the reasonableness of costs that are being allocated. And it is good to be able to*

see them on a service line basis for the Board to be able to make their decision from our report.

p. 177, lignes 15-22: I do think it is appropriate that Enbridge provides the information in which they have provided to the Board for an alternate opinion, and the Board would be able to decide from the expert report and the evidence that's been provided by Enbridge. The end goal being trying to find reasonable costs that will be passed through to ratepayers.

4. En ce qui concerne, les charges de déplacement et de représentation de Gazifère, le RTIÉE est en accord avec la recommandation de MNP à l'effet de ne pas reconnaître d'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés de déplacement par avion corporatif d'Enbridge (notre recommandation RTIÉE-3B-1-7).

En toute cohérence, la Régie de l'énergie, lorsqu'elle procédera à l'étude du coût de service de Gazifère, devrait appliquer le même souci critique à vérifier la raisonnable des coûts (internes à Gazifère) de déplacement par avion commercial et si, de façon plus générale, si les divers coûts de déplacement de Gazifère sont bien raisonnables dans le contexte actuel facilitant les réunions virtuelles.

Il ne serait en effet pas logique que la Régie vérifie la raisonnable des coûts de déplacement lorsqu'ils proviennent d'affiliés mais non lorsqu'ils sont internes à Gazifère elle-même.

5. En ce qui concerne, les charges en technologies et services informatiques de Gazifère, tant Gazifère qu'Enbridge ont témoigné, à juste égard, que leurs coûts informatiques sont tout à fait raisonnables et qu'il n'y a pas lieu de supprimer aucun d'eux, ce qu'appuie le RTIÉE.

L'on pourrait tout aussi bien argumenter que ces coûts mériteraient non seulement d'être maintenus, mais même d'être augmentés notamment quant aux coûts en sécurité informatique qui se situent en bas de la moyenne de 8% pour le segment des entreprises d'utilité publique selon l'article « Benchmarking your cybersecurity budget in 2023 » cité dans notre mémoire. Il s'agit d'un poste budgétaire stratégique que l'on ne saurait couper à la légère (Recommandation RTIÉE-3B-1-5).

Nous avons noté la réponse 4.2 de Enbridge à la Régie à la [Pièce B-0316](#), p. 16, 2^e parag. :

In addition, we believe that the level of IT costs are in accordance with Enbridge's commitment to address the "continuous need for greater electronification, the addition of new functionalities, increased telework and mobile equipment, as

well as major cybersecurity challenges” (e.g. the Colonial pipeline hacking incident in May 2021 which has impacted consumers on the US East Coast). Our strategic vision on IT also aligns with comments made by Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) in their memoires (points 57 – 59).

[Souligné en caractère gras par nous]

En audience, Enbridge ajoute (**ENBRIDGE**, Dossier R-4194-2022, Phase 3, [Pièce A-0106, ns 20 février 2024](#), Réponse 89) :

We believe that these reductions to cost might not be reasonable, as these expenses are essential for business operations. In a... As we mentioned before in our answer to the Régie IR, we believe that the level of IT costs that are in accordance with our commitment to address the continuous need of adopting new technologies, cybersecurity services.

And I would like to point out the recent hacking of the Colonial Pipeline which has a huge impact... had a huge impact on the costumers on the East Coast of the United States. And our strategic vision on IT also aligns with comments made by RTIEÉ in their memoir, page... line 57, 58 and 59.

[Souligné en caractère gras par nous]

6. **En ce qui concerne, les charges en finances de Gazifère**, ici encore tant Gazifère qu'Enbridge ont témoigné, à juste égard, que leurs coûts financiers sont tout à fait raisonnables et qu'il n'y a pas lieu de supprimer aucun d'eux, ce qu'appuie le RTIEÉ.

Dans sa recommandation RTIEÉ-3B-1-7, le RTIEÉ souligne d'ailleurs qu'il s'agit ici encore d'un poste budgétaire stratégique que l'on ne saurait couper à la légère. L'on pourrait tout aussi bien argumenter que ces coûts en Finances, selon leur contenu effectif, mériteraient non seulement d'être maintenus mais même d'être augmentés.

À ce sujet, Enbridge témoigne en audience (**ENBRIDGE**, Dossier R-4194-2022, Phase 3, [Pièce A-0106, ns 20 février 2024](#), Réponse 88) :

Q. I understand that you also feel that your finance... the finance cost, **the allocation of finance cost and the allocation of the real estate workplace services are reasonable** and **you do not agree with the consultants report saying that those two costs also are not reasonable**?

R. **You are correct. I would like to point out that on aggregate, if we look at the total cost, we are within the acceptable range, although on the higher**

end, but still within the acceptable range. Our total cost, allocated cost, direct internal Gazifère cost, and allocated cost from EGD, is within the nine million... nine point four million (9.4M); that is the highest range.

[Souligné en caractère gras par nous]

7. **En ce qui concerne, les charges relatives aux postes de travail immobiliers de Gazifère,** les témoignages de Gazifère et Enbridge indiquent que de telles charges incluent les **frais de location de locaux (difficiles à comparer d'une entreprise à l'autre sans connaître le contexte immobilier de chacune),** ainsi que les coûts visant à mettre en œuvre les **protocoles de sécurité d'Enbridge,** en plus des **coûts d'adaptation au télétravail et travail hybride.**

Ici encore, tant Gazifère qu'Enbridge ont témoigné, à juste égard, que leurs charges relatives aux postes de travail immobiliers sont tout à fait raisonnables et qu'il n'y a pas lieu de supprimer aucun d'eux (ENBRIDGE, Dossier R-4194-2022, Phase 3, [Pièce A-0106, ns 20 février 2024](#), Réponse 88), ce qu'appuie le RTIEÉ (Recommandation RTIEÉ-3B-1-4).

8. **En ce qui concerne les charges d'assurance de Gazifère,** le RTIEÉ est en désaccord avec la proposition de MNP de tenir une étude spécifique. Le RTIEÉ est au contraire en accord avec les témoignages de Gazifère et Enbridge à l'effet que ce poste de charge soit justifié. (Recommandation RTIEÉ-3B-1-6)

2

LA CAUSE TARIFAIRE 2024 DE GAZIFÈRE ET LA DATE DE MISE EN OEUVRE DE DIFFÉRENTS OUTILS

15 - Le RTIEÉ est favorable à la mise en œuvre dès le rapport annuel de Gazifère de 2024 d'un mécanisme de découplage des revenus.

Toutefois cet outil ne dispense pas Gazifère de la nécessité continue d'émettre des prévisions qui soient les meilleures possibles, ceci afin d'assurer la vérité es tarifs et réduire l'interfinancement entre les années tarifaires. (Recommandations RTIEÉ-3B-2 et RTIEÉ-3A-1).

16 - Le RTIEÉ est favorable à ce que soit corrigée dès à présent la surestimation dans la prévision des ventes de 2024. Le niveau de correction devrait viser à être le plus exact possible, même si le mécanisme de découplage des revenus est adopté.

17 - Le RTIEÉ félicite Gazifère pour la conclusion au début de 2024 d'une entente de biénergie avec Hydro-Québec Distribution visant (comme auprès d'Énergir) à rémunérer Gazifère pour qu'elle lui rende le service:

- de garder pendant la pointe seulement la chauffe de ses clients des secteurs résidentiel et commercial-institutionnel mais
- promeuve la conversion de cette chauffe à l'électricité hors des périodes de pointe.

Afin que Gazifère ait la certitude que ses pertes de revenus de ventes soient compensées, le RTIEÉ recommande à la Régie de se prononcer, dès la Phase 4 du présent dossier en 2024, sur le principe de reconnaissance du revenu qui sera reçu d'HQD comme étant un revenu réglementé à être soustrait de son revenu requis (**Voir pour Énergir : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4169-2022 Phase 1, Décision D-2022-061, opinion majoritaire, rétablie par *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, CSM 500-17-124500-235, J. David R. Collier, le 16 février 2024**). Ceci impliquera notamment qu'en cette Phase 4, l'Entente HQD-Gazifère aura à être déposée. **En audience le 23 février 2024 (vers 9h45), Gazifère répond à Monsieur le régisseur Dupont qu'elle envisage de loger une telle demande effectivement.**

Le RTIEÉ préférerait que la prévision des ventes et revenus de 2024 de Gazifère en la présente Phase 3 du présent dossier soit déjà amendée pour tenir compte de cette entente biénergie (sous réserve de capter les écarts dans un CFR ou dans le découplage des revenus), ceci afin d'assurer la vérité des tarifs et réduire l'interfinancement interannuel. Toutefois, il se peut que la Régie préfère reporter l'ensemble de ces variations de 2024 dans le CFR ou le découplage.

18 - Il nous semble que la mise à jour des charges de Gazifère provenant de ses affiliés devrait être effectuée dès 2024 (étant donné l'écart considérable entre la réalité de ces charges et celles actuellement prévues).

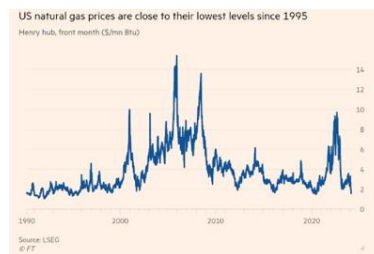
Le RTIEÉ préférerait que la prévision des coûts de 2024 de Gazifère soit déjà amendée en la présente Phase 3 du présent dossier pour tenir compte de cette mise à jour (sous réserve de capter les écarts éventuels dans un CFR ou dans le découplage des revenus), ceci afin d'assurer la vérité des tarifs et réduire l'interfinancement interannuel. Toutefois, il se peut que la Régie préfère reporter l'ensemble de cette prise en compte de 2024 dans un CFR ou dans le découplage.

Selon nos représentations qui précèdent, la mise à jour des charges de Gazifère provenant de ses affiliés devrait correspondre à la totalité de leur allocation provenant de ces affiliés (sauf le poste des Coûts de déplacement par avion corporatif et 12661\$ de frais affiliés en informatique qui ne sont pas supportés par la documentation selon MNP, mais sans appliquer les coupures recommandées par MNP en coûts informatiques, de finances, de postes de travail immobiliers pour les raisons que nous avons exprimées).

19 - Le RTIÉÉ est généralement défavorable au report ou à l'étalement multiannuel des hausses tarifaires de Gazifère qui pourraient résulter de l'un ou l'autre de ces aspects, pour les mêmes motifs de vérité des tarifs et d'évitement de l'interfinancement interannuel.

En effet, l'on ignore aussi quelles seront les autres éventuels facteurs haussiers qui pourraient survenir lors des années ultérieures.

De plus, et bien que cela ne soit pas déterminant pour notre recommandation, on note que le coût de la molécule de gaz naturel est présentement à son plus bas depuis 1995. Source: MCCORMICK, MYLES, [Natural gas prices plunge as US set for warmest winter on record](#), Financial Times, February 18th, 2024 :



20 - Le RTIEÉ est en accord avec Gazifère de ne pas remplacer une possible réglementation selon le coût de service par un nouveau mécanisme de réglementation incitative. Les ressources qui seraient consacrées à la création d'un tel mécanisme seraient en effet disproportionnées.

De plus, refaire une complexe analyse de balisage et en discuter tous les paramètres et nuances serait plus complexe que d'effectuer une étude du coût de service de Gazifère elle-même en 2025.

3

LES COÛTS DU GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)**3.1 Le coût croissant de la molécule de GSR:**

21 - Le RTIEÉ est préoccupé que des quantités importantes de GSR qui seront nécessaire pour les années subséquentes, telles que calculées par Gazifère, et sur l'impact éventuel sur la clientèle si le prix d'approvisionnement de celui-ci augmente, notamment sur le taux de socialisation de ce GSR.

Ce risque devant être géré avec prudence (en tenant compte aussi de l'obligation de diligence raisonnable lorsqu'elle contracte avec des fournisseurs de GSR afin d'examiner aussi les risques propres à ces contrats).

Le RTIEÉ est satisfait que Gazifère ait corrigée sa méthode de calcul pour tenir compte des données prévisionnelles comme elle le proposait dans sa recommandation RTIEÉ. Dossier R-4194-2022, Pièce C-RTIEÉ-0026, Mémoire de RTIEÉ, Page v, recommandation No. 2-1-1.

3.2 L'objectif à long terme de Gazifère:

22 - Le RTIEÉ encourage Gazifère dans son objectif de devenir le premier distributeur en Amérique du Nord à offrir un réseau composé à 100% d'énergie verte et renouvelable.

Le RTIEÉ constate toutefois le long chemin qui reste à parcourir pour l'atteinte de cet objectif. Gazifère devra ainsi obtenir l'approbation par la Régie des caractéristiques de ses contrats en cours et à venir d'acquisition de GSR. La Régie devra particulièrement demeurer prudente dans l'examen des **risques propres à ces contrats**, notamment quant à la sécurisation par le producteur de son propre approvisionnement en matières premières et de sa capacité à livrer le gaz contracté. **L'on sait en effet qu'Énergir a connu de multiples défauts de livraison ou défauts entraînant même l'annulation de certains de ses contrats de GSR. De plus, souvent le prix attrayant de contrats d'approvisionnement en GSR hors Québec n'est rendu possible que grâce à des procédés de production de GSR qui sont problématiques du point de vue sanitaire et/ou environnemental, ce qui pose un risque réputationnel à l'ensemble de la filière GSR au Québec (et donc un risque qui affecterait à la baisse la capacité du distributeur gazier d'attirer ou de maintenir sa clientèle d'acheteurs volontaires de GSR).**

3.3 La socialisation du coût de la molécule de GSR :

23 - Gazifère, dans sa [Pièce B-0202, GI-68, Document 1](#) (Taux de socialisation du GSR), en page 4, explique par ailleurs que la réglementation actuelle a pour effet de **pénaliser doublement les nouveaux clients acheteurs de GSR**, car ceux-ci paieraient un tarif plus élevé que nécessaire en raison de l'écart de prix ayant affecté l'année 2022 alors qu'ils devront également supporter un taux de socialisation plus élevé, reflétant les approvisionnements réels en GSR de l'année 2022.

Elle propose, en lieu et place que l'écart de coûts soit entièrement récupéré via le processus de socialisation.

Le RTIEÉ appuie cette proposition.

CONCLUSION

24 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

25 - Le tout, respectueusement soumis.
